

Révision du
PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

PIECE N° 3
**ANNEXES TECHNIQUES
ET SERVITUDES**

modifié après enquête publique et commission locale du 3 Mars 2017

Délibération en Conseil Métropolitain du 24 Mars 2017

3 - 2. RESEAU D'EAU POTABLE

3-2.2 NOTICE



LES RESEAUX D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Contexte communautaire

A - EAU POTABLE

La production et la distribution de l'eau sont de compétence communautaire depuis 2004, sur le territoire des 24 communes formant la Communauté Urbaine de Nantes – Nantes Métropole.

La production d'environ 40,2* millions de m³ couvre les besoins de 150 920* usagers, soit 554 466 habitants, ainsi qu'une exportation hors de l'agglomération.

1 - Le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Le captage

Deux prises d'eau en Loire assurent l'alimentation en eau potable de la communauté urbaine de Nantes :

la station de pompage de Mauves-sur-Loire qui assure la majorité de l'alimentation ;

la station de La Roche située sur la commune de Nantes, plus ancienne et toujours fonctionnelle, mais peu utilisée du fait de la remontée du bouchon vaseux notamment.

La production et le traitement

La production d'eau potable, compétence de la Direction de l'Eau, est assurée par :

- l'usine de La Roche, propriété de Nantes Métropole, qui produit environ 40,2* millions de m³ dont 5,19 millions de m³ revendus en gros ;
- l'usine de Basse-Goulaine, propriété du Syndicat Mixte du Sud Est ;
- par l'achat d'eau aux syndicats limitrophes, soit 5,53 millions de m³ réparti entre :
 - le Syndicat Mixte du Sud Est : 2,19 millions de m³ ;
 - le SIAEP Sud Estuaire : 2,68 millions de m³ ;
 - les autres syndicats limitrophes : 0,66 millions de m³.

L'achat et la vente d'eau en gros avec les syndicats sont régis par des conventions.

La qualité de l'eau est suivie par :

- des contrôles de la DDASS : près de 990* prélèvements pour 10 à 350 paramètres ;
- des mesures d'autocontrôle des opérateurs sur les usines.

Les analyses réglementaires* témoignent d'une bonne qualité microbiologique et physico chimique. De même, les teneurs en pesticide et en nitrates sont conformes à la réglementation en vigueur.

La distribution

La distribution est assurée par* :

- 3 030 km de réseaux ;
- 13 réservoirs ;
- 138 250 m³ de stockage.



Source : rapport annuel 2004

2 - La gestion

Le service d'exploitation du réseau, de distribution et de relation à la clientèle est exercé par trois opérateurs différents sur l'ensemble des 24 communes. Il s'agit de la CEO, la SAUR et la régie. Trois modes d'exploitation sont présents :

Gérance

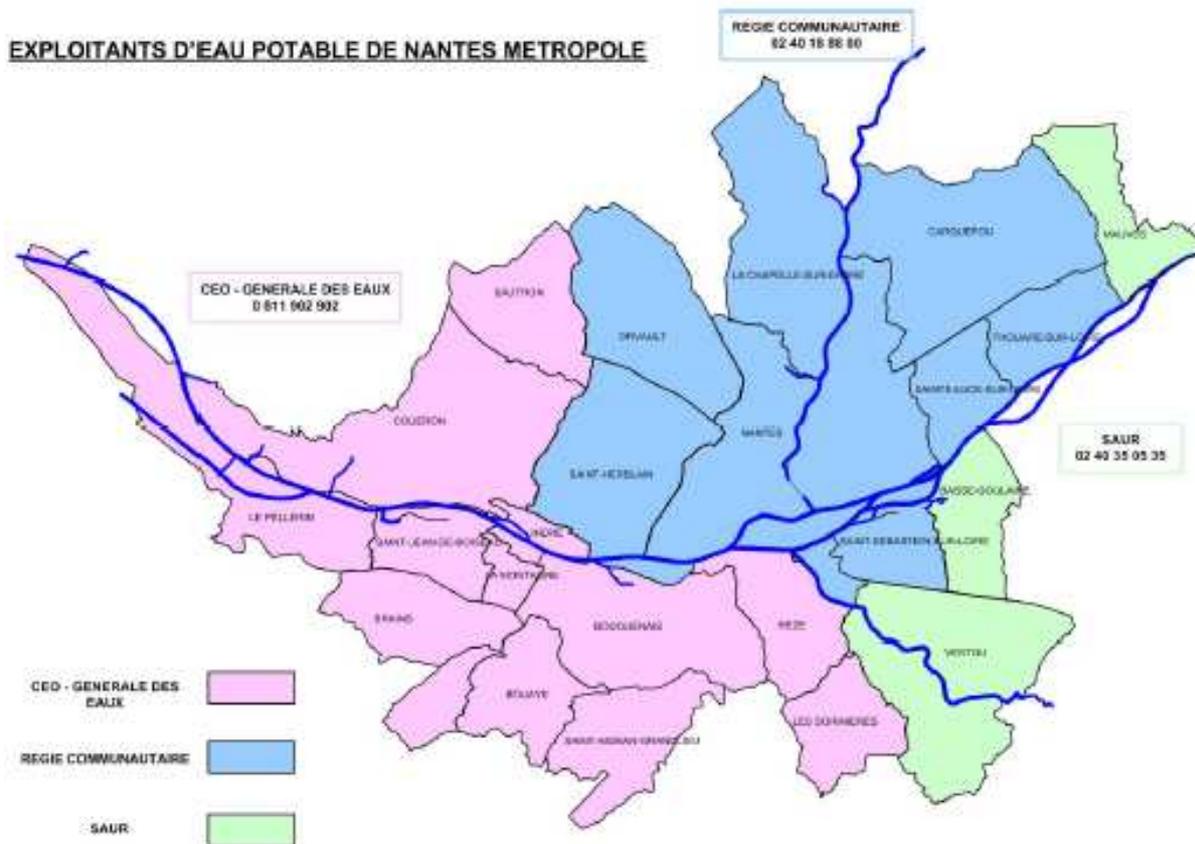
C'est une forme d'exploitation par laquelle un professionnel est contractuellement chargé de faire fonctionner un service public. Le gérant est rémunéré par la collectivité qui seule décide de la fixation du prix du service.

Affermage

Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont mis à disposition par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement. Le fermier ne se voit donc confier que la seule exploitation du service mais à un prix fixé par le fermier, accepté par la collectivité, généralement révisable chaque année.

Régie simple ou directe

Celle-ci prend en charge l'ensemble de l'investissement et du fonctionnement liés à l'exécution du service dont elle assure elle-même l'exploitation.



Source : rapport annuel 2004

3 - aspect réglementaire

a - Le règlement du service de distribution d'eau potable

Le champ d'application du règlement couvre l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine – Nantes Métropole.

Il précise notamment les conditions de raccordement et d'usage de l'eau, en particulier, il est interdit : (*article 3 du règlement*)

- a. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui des locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- b. de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;
- e. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;

- f. de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- g. de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- h. de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de la Direction des affaires sanitaires et sociales. *(article 30 du règlement)*

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le distributeur d'eau. *(article 32 du règlement)*

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau, tant pour l'usage sanitaire et alimentaire, que pour l'usage technique ou professionnel. *(article 34 du règlement)*

B - Puits et forages destinés à l'alimentation humaine

L'usage de ces ouvrages pour l'alimentation humaine est régi par deux textes :

b.1 - La loi sur l'eau qui stipule que, quelque soit l'usage de l'eau :

- pour une production inférieure à 8 m³/heure ou 1000 m³/an, il n'existe pas de formalité particulière ;
- pour une production comprise en 8 m³ et 80 m³/heure, une déclaration doit être déposée en préfecture ;
- pour une production supérieure à 80 m³/heure, il s'agit d'une procédure d'autorisation qui doit être engagée auprès de la préfecture.

b.2 - Les textes émanant du Ministère de la Santé qui stipulent les conditions nécessaires à la réalisation de ces ouvrages lorsque l'eau est destinée à un usage sanitaire ou à l'alimentation humaine :

- une autorisation doit être déposée auprès des services de la préfecture (les imprimés sont disponibles en mairie) ;
- des analyses sont demandées auprès d'un laboratoire agréé ;
- un suivi annuel de ces analyses doit être assuré.

Par ailleurs, les textes exigent qu'aucune source de contamination ne soit située à moins de 35m de l'ouvrage (assainissement individuel par exemple).

B - EAU BRUTE

Le réseau d'eau brute destiné notamment à l'arrosage des tenues maraîchères est géré par le Syndicat des Maraîchers.

Le dispositif comprend une station de pompage à Sainte-Luce-sur-Loire et un château d'eau sur la commune de Thouaré-sur-Loire.

Les communes desservies par ce réseau se situent dans la partie est de la communauté urbaine : Thouaré-sur-Loire, Carquefou, Sainte-Luce-sur-Loire et Nantes (pour sa partie est).

C – RESEAU INCENDIE

Les conventions signées entre la Communauté urbaine et les exploitants ont pour objectifs l'entretien des hydrants, le contrôle de leur débit et de leur pression, ainsi que la fourniture d'un rapport annuel.

Le réseau d'eau qui couvre le territoire dessert 6 004* points de prises d'eau pour incendie.

Commune de Nantes

Un linéaire de 875 786 m * de réseau assure l'alimentation en eau potable des 45 943* clients

Les équipements suivants sont présents sur le territoire de la ville :

- Une prise d'eau à côté de l'usine de production d'eau potable de la Roche (peu utilisée du fait de la remontée du bouchon vaseux)
- Une usine de traitement et de production d'eau potable d'une capacité de production de 240 000 m³ /jour ;
- 4 réservoirs et station de reprise s :la Contrie,la gaudinière ,le réservoir nord du Bout des Landes et de l'usine de la Roche .

L'exploitation du réseau et la distribution de l'eau potable sont exercés par la régie communautaire ..

Dans le cadre du PLU toute ouverture d'une zone AU fait l'objet d'une étude par la Direction de l'Eau pour estimer les extensions de réseau, les équipements à mettre en place et le recalibrage éventuel des réseaux existants.

La commune compte par ailleurs 1881 points ou bornes destinés à lutter contre les incendies.